



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.13

Numéro de la demande : 2016-5586
Demande : Modifications de l'étiquette d'un produit – Mises en garde
Produit : Stress Shield 600
Numéro d'homologation : 30668
Principes actifs (p.a.) : Imidaclopride
Numéro de document de l'ARLA : 2783307

Contexte

Au moment de l'homologation initiale, l'étiquette de cette préparation commerciale comprenait à l'origine un énoncé sur la meilleure pratique de gestion qui recommandait que les semences traitées ne soient pas mises de côté pour la saison suivante. Il est important de noter que la recommandation n'était pas associée à des préoccupations en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant la conservation des semences pour un semis ultérieur.

Objet de la demande

La présente demande vise à retirer l'énoncé suivant figurant sur l'étiquette : « Il n'est pas recommandé de conserver des semences traitées avec Stress Shield 600 pour un semis ultérieur. »

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale ne sont requises pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Une justification a été fournie afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la déclaration devrait être retirée de l'étiquette. La justification décrit l'intention initiale de l'énoncé, fait référence à des essais dans lesquels aucune différence sur le plan de la germination n'a été observée entre les semences récemment traitées et les semences conservées pour un semis ultérieur, présente un historique d'utilisation dans d'autres régions qui ne comprend pas d'énoncé concernant la mise de côté des semences pour l'année suivante et relève des énoncés sur l'étiquette contenant suffisamment d'instructions pour guider l'utilisateur. De plus, d'autres énoncés existants sur l'étiquette fournissent des mises en garde adéquates destinées à l'utilisateur concernant la qualité des semences et la mise de côté de semences traitées qui sont conformes aux bonnes pratiques agronomiques. Par conséquent, du point de vue de la valeur, aucune préoccupation n'empêche le retrait de l'énoncé figurant sur l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui de la modification de l'étiquette et les juge suffisants pour justifier le retrait de l'énoncé suivant de l'étiquette du produit : « Il n'est pas recommandé de conserver des semences traitées avec Stress Shield 600 pour un semis ultérieur ».

Références

PMRA Document Number	Référence
1449833	2007, STRESS SHIELD (Imidacloprid), DACO: 10.1,10.3
1976477	2010, STRESS SHIELD 600 (Imidacloprid) for Insect Control in Cereal Grains, DACO: 10.1,10.3
2680467	2016, Value Assessment of Stress Shield 600, Stress Shield for Cereals and Soybeans, and Stress Shield for Cereals Seed Treatment Insecticides (imidacloprid) Amendment to the existing label statement regarding carry-over seed for cereals, DACO: 10.1,10.3

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.